

PARIS 6 OCTOBRE 1994
S.A.HISPANO SUIZA c. HUREL DUBOIS
Brevet n. 84-02550
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1994.IV.7

GUIDE DE LECTURE

- CLAUSE COMPROMISSOIRE - EFFET
- ACTION EN REVENDICATION
- ACTION EN RESTITUTION DES FRUITS

*
**
**

I - LES FAITS

- : La Société DE CONSTRUCTION DES AVIONS HUREL DUBOIS (HUREL DUBOIS) développe une recherche concernant les inverseurs de poussée pour moteur à réaction à quatre portes dits "*à pétales*".
- 29 mai 1981 : HUREL DUBOIS dépose une demande de brevet 81-10693 sur un tel dispositif.
- : La Société HISPANO SUIZA (HISPANO SUIZA) développe une recherche concernant les avions Airbus A 320.
- 29 octobre 1982 : HISPANO SUIZA et HUREL DUBOIS concluent un contrat de recherche associant la seconde au programme dont la première conserve la maîtrise d'oeuvre. Le contrat comporte une "*clause de propriété industrielle*" attribuant à HISPANO SUIZA les inventions "*contractuelles*" avec licence gratuite d'exploitation à HUREL DUBOIS sous la seule réserve du respect par celle-ci d'une clause d'exclusivité de collaboration au profit de HISPANO SUIZA... ainsi qu'une clause compromissoire "*AFA*".
- 21 février 1984 : HUREL DUBOIS dépose une demande de brevet n.94-02550 sur une invention "*contractuelle*" et procède à différentes "*extensions*" à l'étranger.
- : HISPANO SUIZA assigne HUREL DUBOIS en :
 - . revendication des brevets concernant l'invention contractuelle,
 - . restitution des fruits de l'exploitation de ces brevets.
- 31 janvier 1992 : TGI Paris
 - fait droit à la demande principale en revendication des brevets français et étrangers déposés par HUREL DUBOIS
 - ordonne la restitution des fruits d'exploitation et ordonne une expertise pour leur évaluation.
- : HUREL DUBOIS fait appel.
- 6 octobre 1994 : La Cour de Paris . confirme le jugement en ce qu'il a fait droit à l'action en revendication des revendications 1, 2, 3 du brevet HUREL DUBOIS
 - . infirme en ce qu'il a ordonné la restitution des fruits d'exploitation.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Compétence du Tribunal)

La présence d'une clause compromissoire aurait pu écarter le débat judiciaire. HISPANO SUIZA n'en n'avait point tenu compte et HUREL DUBOIS n'a soulevé l'exception d'incompétence de la juridiction que de façon tardive.

Il s'agit de l'application d'une règle classique de procédure.

Il est à noter que l'exception d'incompétence paraissait concerner uniquement le débat tenant à la restitution des fruits. On aurait pu imaginer que l'exception d'incompétence concerne la totalité du litige et, notamment, la propriété de l'invention et le caractère fautif du dépôt d'une demande de brevet par HUREL DUBOIS en contradiction avec les dispositions de la clause de propriété industrielle. On peut, en effet, admettre l'arbitrabilité de tous les litiges en matière de brevets à la seule exception des litiges concernant la validité des brevets (v.P.Véron, *Arbitrage et propriété intellectuelle*, Dossiers Brevets 1994.I et J.M.Burguburu et JM.Mousseron, *L'arbitre face aux préjudices nés des licences*, Dossiers Brevets 1994.II).

DEUXIEME PROBLEME (Action en revendication)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en revendication (HISPANO SUIZA)

prétend que "toutes" les inventions revendiquées entrent dans le champ du contrat et, par conséquent, de sa clause de propriété industrielle.

b) Le défendeur en revendication (HUREL DUBOIS)

prétend que, à tout le moins, "seules" les inventions couvertes par les revendications 1, 2, 3, 4, 5 entrent dans le champ du contrat et, par conséquent, de sa clause de propriété industrielle.

2°) Enoncé du problème

Les inventions couvertes par les différentes revendications du brevet HUREL DUBOIS entrent-elles en totalité ou pour partie seulement dans le champ de la clause de propriété industrielle du contrat de 1982 ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Considérant qu'il s'ensuit que HUREL DUBOIS était, courant 1981, en possession de l'invention objet des revendications 6, 7 et 8.
Confirme le jugement en ces dispositions relatives à la propriété du brevet n.84-02550, à l'exclusion des revendications 6, 7 et 8".*

2°) Commentaire de la solution

Le problème posé concernait l'application du contrat à toutes ou certaines revendications du brevet HUREL DUBOIS de 1984.

La Cour répond en principe de façon positive à l'exclusion des informations couvertes par les revendications 6, 7 et 8 qui couvraient des informations connues de HUREL DUBOIS et antérieurement à la conclusion du contrat.

TROISIEME PROBLEME (Restitution des fruits d'exploitation)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en restitution (HISPANO SUIZA)

prétend que HUREL DUBOIS ne peut se prévaloir d'une licence gratuite puisqu'elle a "déposé clandestinement à son nom le brevet fruit des recherches financées par HISPANO SUIZA, ce qui la priverait du bénéfice invoqué".

b) Le défendeur en restitution (HUREL DUBOIS)

prétend qu'elle peut se prévaloir d'une licence gratuite puisqu'elle n'a pas "déposé clandestinement à son nom le brevet fruit des recherches financées par HISPANO SUIZA, ce qui la priverait du bénéfice invoqué".

2°) Enoncé du problème

HUREL DUBOIS peut-elle se prévaloir d'une licence gratuite ou a-t-elle "déposé clandestinement à son nom le brevet fruit des recherches financées par HISPANO SUIZA ce qui la priverait du bénéfice invoqué" ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Considérant qu'en application des stipulations précitées, le bénéfice de plein droit de la licence d'office, pour toutes applications, ne rencontre d'autres restrictions que celles résultant de l'interdiction édictée à l'encontre du licencié, pendant la durée de la coopération, de mener avec d'autres constructeurs que HISPANO SUIZA des études sur un inverseur de poussée pouvant équiper des moteurs concurrents de ceux fabriqués par le groupe SNECMA;
Considérant que HISPANO SUIZA n'apporte **aucun commencement de preuve d'un quelconque manquement de son cocontractant aux obligations résultant de l'article 7.2**; que l'expertise sollicitée ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve; qu'il échet en conséquence de débouter HISPANO SUIZA de ses demandes en restitution des fruits de l'exploitation du brevet et en dommages-intérêts".*

2°) Commentaire de la solution

HISPANO SUIZA n'aurait pu échapper à l'argumentation développée par HUREL DUBOIS qu'en demandant la résolution totale du contrat et en tenant le manquement à la clause de propriété industrielle plus l'exécution d'une obligation essentielle du contrat. Tel n'était pas l'objet du litige.

On observera que la décision concerne les brevets français et étrangers.

. Sur les brevets : la thèse ordinaire est que le Juge français ne peut décider le transfert des droits étrangers mais l'ordonner au défendeur perdant.

. Sur les fruits : le Juge français peut se prononcer sur le sort des résultats d'exploitation du brevet français comme étranger.

N° Répertoire Général :

92.3407

COUR D'APPEL DE PARIS

4° chambre, section B

ARRET DU 6 OCTOBRE 1994

(N° ,12 pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

PARTIES EN CAUSE

Date de l'ordonnance
de clôture : 5 mai 1994

S/appel d'un jugement du TGI de
Paris, 3°Ch-2°S, du 31 janvier
1992.

**1° La société anonyme STE DE
CONSTRUCTION DES AVIONS HUREL
DUBOIS**

ayant son siège 13-21, avenue du
Maréchal Juin 92363 Meudon la
Forêt Cedex, en la personne de son
Président du Conseil
d'Administration y domicilié,

Contradictoire
CONFIRMATION PARTIELLE

Appelante,
Représentée par la SCP d'avoués
VERDUN GASTOU,
Assistée de Maître JOLIBOIS,
avocat.

LA SA HISPANO SUIZA

dont le siège est 333 Bureau de la
Colline 92210 Saint Cloud, en la
personne de ses représentants
légaux y domiciliés,

Intimée,
Représentée par la SCP d'avoués
FISSELIER CHLEOUX BOULAY,
Assistée de Maître MATHELY,
avocat.

GREFFE de la Cour d'Appel de Paris
COPIE Fournie par le greffier
de simple reproduction
.../...

K

(2+1)

COMPOSITION DE LA COUR
(lors du délibéré)

Président : Monsieur GUERRINI

Conseillers : Monsieur ANCEL

Madame REGNIEZ

GREFFIER

Madame MALTERRE-PAYARD

DEBATS

A l'audience publique du 5 mai 1994,
l'affaire a été retenue par Monsieur GUERRINI,
Magistrat chargé du rapport, conformément à l'article 786
du NCPC, les Conseils des parties ne s'y étant pas opposés.
Il en a été rendu compte à la Cour dans son délibéré.
(délibéré au 23 juin 1994 prorogé en audiences publiques
jusqu'au 6 octobre 1994)

ARRET

Contradictoire. Prononcé publiquement par Monsieur
GUERRINI, Président, lequel a signé la minute avec Madame
MALTERRE-PAYARD, greffier;

La Cour statue sur l'appel interjeté par la société
HUREL DUBOIS, d'un jugement rendu le 31 janvier 1992 par le
tribunal de grande instance de Paris (3ème Chambre) qui,
entre autres dispositions, a :

- dit la STE HISPANO SUIZA propriétaire du brevet français
n°8402550 déposé le 21 février 1984 par la société HUREL
DUBOIS, ainsi que des brevets correspondants qui auraient
pu être déposés à l'étranger, et ordonné le cas échéant
leur transfert à son nom,

- condamné la société HUREL DUBOIS à restituer à la société HISPANO SUIZA les fruits qu'elle a pu tirer de l'exploitation du brevet n°8402550 et des brevets étrangers correspondants,

- ordonné une expertise en vue de réunir les éléments susceptibles d'établir si la STE HUREL DUBOIS a exploité en France ou à l'étranger le brevet n°8402550 ainsi que sur le préjudice subi par la STE HISPANO SUIZA,

- débouté la STE HUREL DUBOIS de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive,

Référence faite à cette décision pour l'exposé des faits, de la procédure de première instance et des motifs retenus par les premiers juges, seront rappelés les éléments suivants :

Suivant protocole d'accord du 29 octobre 1982, dont le préambule rappelle que HUREL DUBOIS est l'auteur d'un concept nouveau d'inverseur de poussée pour moteur à réaction à 4 portes dit "à pétales" et en a assuré la protection par le dépôt de la demande de brevet n°81-106 93 du 29 mai 1981, HISPANO SUIZA et HUREL DUBOIS sont convenues de la participation de cette dernière au programme entrepris par HISPANO SUIZA qui en conservait la maîtrise d'oeuvre, d'études et de réalisation d'un inverseur de poussée destiné à équiper notamment l'avion AIRBUS A 320.)

Il était précisé que les travaux entrant dans la phase 1, confiés à HUREL DUBOIS, portaient sur l'étude d'avant projet de son concept d'inverseur à portes dit à pétales, la fabrication des maquettes pour essais partiels de l'avant projet de l'inverseur à portes, la participation de HUREL DUBOIS aux essais partiels sur maquette, la conduite de l'essai restant sous la responsabilité de HISPANO SUIZA.

De convention expresse, la propriété industrielle des études et des résultats acquis à l'occasion des tâches accomplies en exécution du protocole sus mentionné, était réservée à HISPANO SUIZA (article 3 de l'annexe 1).)

Estimant que l'invention couverte par le brevet déposé le 21 février 1984 s'appliquait à l'objet des études dont HUREL DUBOIS avait reçu commande, que notamment les revendications du brevet correspondaient aux essais effectués en décembre 1983 à la SNECMA sous la responsabilité d'HISPANO SUIZA, que HUREL DUBOIS avait clandestinement déposé son brevet et violé ses obligations contractuelles, HISPANO SUIZA a assigné son cocontractant en revendication de propriété du brevet n°84 02550 et des brevets correspondants étrangers, sollicitant la désignation d'un expert et la condamnation de HUREL DUBOIS à lui restituer les fruits qu'elle aurait pu tirer de leur exploitation.

Le tribunal a fait droit à la demande, écartant ainsi l'argumentation développée par HUREL DUBOIS selon laquelle les dispositifs brevetés auraient été inventés hors du champ d'application du protocole du 29 octobre 1982.

La société appelante, réitérant son argumentation de première instance, conclut à l'infirmité en toutes ses dispositions du jugement entrepris et à la condamnation de HISPANO SUIZA à lui payer, outre la somme de 100 000 francs au titre des frais irrépétibles, celle de 200 000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Subsidiairement, sur la question de l'exploitation du brevet, il est demandé à la Cour de se déclarer incompétente en raison de la clause compromissoire figurant à l'article 11 du protocole, et ce au profit du tribunal arbitral organisé conformément au règlement de l'Association Française d'Arbitrage; à défaut, l'appelante conclut au débouté de la demande de restitution des fruits de l'exploitation, invoquant le bénéfice de la licence gratuite stipulée à son profit sur les inventions brevetées dans le cadre de l'exécution du protocole.

HISPANO SUIZA conclut à l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence, au débouté de HUREL DUBOIS de son appel, à la confirmation du jugement ainsi qu' à l'allocation d'une somme de 100 000 francs en application de l'article 700 du NCPC.

Sur ce, la Cour, qui pour plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, se réfère aux écritures d'appel,

Sur la procédure :

Considérant qu'après clôture des débats, il a été procédé au dépôt par les parties de notes en délibéré datées, pour HUREL DUBOIS, des 11, 26, 27 mai et pour HISPANO SUIZA, des 20 mai et 7 juin 1994.

Considérant que ces notes, assorties pour l'une d'entre elles de pièces, ont été adressées à la Cour de façon spontanée et ne répondent à aucune demande de sa part; qu'elles seront donc écartées des débats, à l'exception de la lettre au président de ce siège datée du 20 mai et signée des avoués d'HISPANO SUIZA, dans la mesure où, en réponse à une observation du Conseil de HUREL DUBOIS qualifiant d'irrégulière une communication de pièces accompagnant des conclusions déposées par HISPANO SUIZA le jour de la clôture et des plaidoiries, cette société,

- d'une part, déclare retirer les quatre pièces qu'elle avait communiquées le 5 mai pour répondre aux conclusions de HUREL DUBOIS du 3 mai,

- d'autre part, demande de considérer non écrit le quatrième paragraphe de la page 3 de ses conclusions responsives ainsi rédigé : "que d'ailleurs HUREL DUBOIS ne saurait contester qu'elle a effectué des études au profit de concurrents de HISPANO SUIZA tels que ROLLS ROYCE et ROHR portant bien sur des moteurs concurrents de ceux de la famille SNECMA;"

qu'il échet de faire droit à la demande de suppression et de prendre acte du retrait des pièces litigieuses;

Sur la demande en revendication de propriété du brevet 84 02550 :

Considérant que la société appelante expose que le brevet d'invention déposé par elle le 21 février 1984 concerne un perfectionnement apporté aux structures d'inverseurs pour moteurs à réaction et plus particulièrement aux inverseurs à portes; que l'invention brevetée propose un ensemble de moyens simples permettant d'assurer le contrôle et le pilotage des nappes d'air déviées; qu'elle constitue des améliorations des découvertes déposées antérieurement par elle, notamment celles du brevet n°8014907 en date du 4 juillet 1980, ayant pour objet un inverseur à portes amont basculantes et virole arrière à recul; que la société HUREL DUBOIS a découvert dès 1980 et en tout cas avant 1982 qu'il est

K

possible, en vue de contrôler le jet inversé dans les réacteurs de poussée à portes, soit de prévoir une découpe particulière, notamment en "S" ou en arc de cercle du bord fixe du canal, soit d'agir sur la peau interne de la structure de l'inverseur ; que dans ce cas, la modification peut concerner :

- soit le becquet dont la hauteur pourra varier d'une extrémité à l'autre en étant symétrique ou dissymétrique,

- soit l'épaisseur du fond de porte qui pourra varier d'un bord latéral de la porte à l'autre; que c'est ainsi que l'invention relative à la forme de becquet fait l'objet dans le brevet d'invention, des revendications 6, 7 et 8; que celle concernant la forme du bord de déviation fait l'objet des revendications 2, 3, 4 et 5 et celle relative à la forme du fond de porte, des revendications 10 et 11;

Considérant qu'en réplique à la société intimée qui soutient que le brevet litigieux a pour objet un inverseur à portes amont, c'est-à-dire à pétales, et non pas un inverseur à portes aval (encore dénommé "à obstacle") et que seraient dès lors inopérants les documents opposés par HUREL DUBOIS concernant des inverseurs à porte arrière, étrangers aux études et à l'invention faisant l'objet du brevet, HUREL DUBOIS oppose que la revendication n°1 du brevet viserait tout type d'inverseur à portes, déniait au demeurant tout intérêt à la détermination de la portée du brevet quant aux catégories d'inverseurs auxquels il s'applique, dès lors que, selon elle, elle aurait découvert avant le 29 octobre 1982 les inventions objet des revendications 2 à 8 du brevet (bord de déviation et becquet) sur des inverseurs à portes amont;

Considérant, cela exposé, que la revendication n°1, dont le libellé est reproduit par le jugement auquel on se reportera, couvre le moyen général de la variation, dans des conditions, précisées, de l'un au moins des éléments définissant l'ouverture, ou puits d'inversion, par lequel s'échappe le flux dévié ; qu'il ressort des pièces produites (protocole retraçant les essais et planche) que les essais effectués en décembre 1983 à la demande d'HISPANO SUIZA ont porté précisément sur la forme de ces variations;

- le bord de déviation (revendications 2 à 5) :

Considérant que ces revendications couvrent respectivement les moyens selon lesquels le bord fixe du canal présente une découpe générale soit oblique, soit rectiligne, ou bien en forme de S allongé ou encore en arc de cercle;

Considérant que HUREL DUBOIS se fonde sur une note n°80 065 du 10 novembre 1980 qui aurait été remise à DASSAULT AVIATION à l'occasion d'une réunion tenue le 18 novembre 1980, dont il n'est pas contesté qu'elle a pour objet un inverseur à portes amont; que cette note comporte les indications suivantes :

"Au cas où la forme du jet inversé dans la zone du mât laisserait craindre des risques d'interactions avec des éléments avion, il pourrait être envisagé une découpe non droite de l'extension du canal FAN"; que le croquis de la planche de cette note laisse apparaître en pointillé un bord de déviation non rectiligne; que l'appelante en déduit qu'indépendamment de toute réalisation effectuée, elle avait inventé la variation du bord de déviation;

Considérant cependant que le tribunal a justement retenu que la note précitée se bornait à envisager une hypothèse exprimée dans des termes très généraux; qu'elle ne peut en effet être tenue pour une description suffisante permettant à l'homme du métier de reproduire l'invention, alors que le domaine complexe du pilotage des nappes nécessite la sélection rigoureuse des formes admissibles, objets des essais 3, 4, 6 et 7 (planche 8) qui ont abouti aux formes particulières couvertes par les revendications 2, 3, 4 et 5;

- le becquet (revendication 6, 7 et 8) :

Considérant que ces revendications couvrent les formes particulières qui peuvent être données au becquet, c'est à dire au rebord extérieur de la porte; que la revendication 6 couvre la caractéristique selon laquelle la hauteur ou surface active du becquet, varie d'une extrémité à l'autre; que la revendication 7 prévoit que le becquet est dissymétrique; que la revendication 8 prévoit que le becquet est symétrique;

Considérant que les formes de becquets ont fait l'objet des essais n°2, 3 et 4 dans le cadre des études commandées par HISPANO SUIZA à HUREL DUBOIS;

Considérant que HUREL DUBOIS, pour démontrer qu'il aurait été en possession de l'invention correspondant à ces revendications antérieurement au protocole signé avec HISPANO SUIZA, se prévaut d'une note technique interne DTA N°61 038 en date du 28 juin 1981, dont il souligne qu'elle concerne un inverseur à porte amont, qu'elle est expressément visée dans la proposition financière qu'elle a adressée le 3 mars 1982 (note DTA N°82 008) à la SNECMA en vue de l'étude et de la réalisation de la maquette d'essai, ladite proposition étant elle-même mentionnée dans une commande du 4 juin 1982 que lui a passée la SNECMA;

Considérant que HISPANO SUIZA soutient que le document serait dénué de force probante tant en ce qui concerne sa date que son contenu; qu'en toute hypothèse, la note ne décrirait pas l'invention faisant l'objet des revendications 6 à 8 qui correspondent aux essais opérés à la SNECMA et résumés dans le compte rendu 389/84, de telle sorte que HUREL DUBOIS n'établirait pas ce faisant qu'elle aurait mis au point, antérieurement à l'étude à elle confiée par HISPANO SUIZA, les formes des becquets pour des inverseurs à pétales, alors que précisément les études auraient porté sur ces formes et que les essais ont permis de déterminer celles procurant le résultat industriel recherché;

Considérant cependant que le document produit, quant à son contenu, mentionne en page 2 - datée du 2 juillet 1981- qu'"il est possible d'étudier l'influence des paramètres suivants :

- ... Hauteur et forme de becquet avant (v fig 3)
- becquet de hauteur constante,
 - hi : petit becquet
 - hr : grand becquet
- becquet de hauteur variable
 - becquet en croissant
 - becquet dissymétrique."

Considérant que le projet d'essai dont s'agit, qui se rapporte incontestablement à un inverseur porte amont (cf fig p.6), comporte les caractéristiques revendiquées par le brevet 84-02550, illustrées par les figures (PL IV5) reprises à l'identique de la note technique (p.7); que l'invention est suffisamment décrite pour que l'homme du métier puisse la reproduire, nonobstant le fait qu'aucune réalisation n'ait été opérée à la date du document;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard, quant à la date de ce document, qui ne présente aucune solution de continuité, à l'argument de HISPANO SUIZA selon lequel la référence figurant dans la note du 3 mars 1982 envoyée à la SNECMA porterait la seule date du 28 juin 1981, alors que les pages internes pertinentes seraient datées des 2 et 3 juillet 1981, ce qui suffirait à dénier toute certitude à cette antériorité;

Considérant, au contraire, s'agissant d'un document de travail, mentionnant expressément qu'il représente une "édition provisoire", qu'aucune conséquence ne peut être tirée de cette pluralité de dates, laquelle traduit simplement l'état d'avancement des travaux du rédacteur, l'identification de la note dans le document de référence étant bien entendu limitée à la mention de la date figurant sur la première page; qu'il eut été facile au demeurant à HISPANO SUIZA, qui appartient au groupe SNECMA, de fournir une attestation de cette dernière pour le cas où le document versé aux débats n'aurait pas correspondu à celui auquel la proposition du 3 mars 1982 fait référence, ou encore de produire le document dont la SNECMA a eu communication;

Considérant qu'il s'ensuit que HUREL DUBOIS était, courant 1981, en possession de l'invention objet des revendications 6, 7 et 8;

- Sur la forme du fond de porte (revendication 9, 10 et 11) :

Considérant que ces revendications portent sur le troisième moyen permettant de contrôler l'inversion du flux d'air et concernent la variation de l'épaisseur du fond de porte; que la forme du galbe de la porte a fait l'objet des essais n°5 et 8 (planche 8); que le troisième moyen couvert par ces revendications correspond exactement aux études commandées par HISPANO SUIZA à HUREL DUBOIS;

Considérant que l'appelante soutient que la variation du fond de porte permet d'obtenir le même effet technique que la forme du becquet et la forme du bord de déviation, et qu'il s'agirait d'un moyen équivalent à la découpe non droite du bord de déviation; que ce moyen technique, simple variante des moyens que HUREL DUBOIS aurait maîtrisés dès 1980, ne présenterait aucun effet technique supplémentaire, ni même, pris isolément, aucune activité inventive par

rapport au moyen technique des revendications 1 à 8;

Considérant que le litige ne porte ni sur l'étendue de la protection conférée par les revendications 9 à 11 et la contrefaçon, ni, comme justement observé par le tribunal, sur leur validité; que l'invention couverte par les caractéristiques revendiquées et résultant des essais appartient en vertu du contrat à HISPANO SUIZA;

Sur la demande en restitution des fruits de l'exploitation du brevet 84-02550

Considérant que HUREL DUBOIS conteste le caractère tardif, opposé par HISPANO SUIZA, de l'exception d'incompétence élevée pour la première fois en cause d'appel sur le fondement d'une clause compromissaire; qu'elle soutient à cet égard que n'aurait pas été discutée devant le tribunal la question de savoir si, en cas de restitution du brevet à HISPANO SUIZA, HUREL DUBOIS pouvait prétendre à une licence gratuite;

Considérant que HISPANO SUIZA fait valoir à juste titre qu'elle avait saisi le tribunal d'une demande non seulement en revendication du brevet, mais encore en restitution des fruits provenant de son exploitation; que la demande en restitution des fruits, sur laquelle le tribunal s'est d'ailleurs prononcé, englobe nécessairement les conditions dans lesquelles HUREL DUBOIS a pu exploiter le brevet; que l'exception d'incompétence est donc tardive comme ayant été soulevée pour la première fois devant la Cour et doit être rejetée;

Considérant qu'HISPANO SUIZA, en réplique à HUREL DUBOIS qui oppose à la demande de restitution des fruits de l'exploitation l'article 6-2 du protocole prévoyant pour elle une licence gratuite, soutient que le bénéfice de la licence ne peut être accordé qu'aux conditions de l'article 7.2, ce qui exclurait la période pendant laquelle les deux sociétés continuent de coopérer, étant observé par ailleurs que HUREL DUBOIS aurait violé les dispositions de propriété industrielle du contrat en déposant clandestinement à son nom le brevet fruit des recherches financées par HISPANO SUIZA, ce qui la priverait encore du bénéfice invoqué;

Considérant, cela exposé, que l'article 6.2 accorde une licence gratuite à HUREL DUBOIS sur les brevets déposés

par HISPANO SUIZA "concernant le concept HUREL DUBOIS, conformément aux dispositions de l'article 3.14 de l'annexe 1... pour toutes applications, sous réserve des dispositions de l'article 7.2"; qu'aux termes de ce dernier texte, "HUREL DUBOIS s'interdit de mener avec d'autres constructeurs que HISPANO SUIZA des études sur un inverseur de poussée pouvant équiper des moteurs concurrents de ceux fabriqués par le groupe SNECMA seul ou en coopération. Cette interdiction s'appliquera pendant la phase 1 et au delà tant que HUREL DUBOIS coopérera avec HISPANO SUIZA à l'étude et/ou au développement d'un inverseur de poussée";

Considérant qu'en application des stipulations précitées, le bénéficiaire de plein droit de la licence d'office, pour toutes applications, ne rencontre d'autres restrictions que celles résultant de l'interdiction édictée à l'encontre du licencié, pendant la durée de la coopération, de mener avec d'autres constructeurs que HISPANO SUIZA des études sur un inverseur de poussée pouvant équiper des moteurs concurrents de ceux fabriqués par le groupe SNECMA;

Considérant que HISPANO SUIZA n'apporte aucun commencement de preuve d'un quelconque manquement de son cocontractant aux obligations résultant de l'article 7.2; que l'expertise sollicitée ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve; qu'il échut en conséquence de débouter HISPANO SUIZA de ses demandes en restitution des fruits de l'exploitation du brevet et en dommages-intérêts;

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts

;

Considérant qu'il s'ensuit de ce qui précède que la demande de HUREL DUBOIS en dommages-intérêts pour procédure abusive n'est pas fondée et doit être rejetée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en équité, de faire application de l'article 700 du NCPC;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires des premiers juges,

Constate le retrait par HISPANO SUIZA des pièces communiquées le 5 mai 1994 et fait droit à la demande de suppression dans les conditions précisées aux motifs ci-dessus;

Déclare pour le surplus non avenues et hors débats les notes en délibéré,

Rejette l'exception d'incompétence;

CONFIRME le jugement en ses dispositions relatives à la propriété du brevet n°8402550, à l'exclusion des revendications 6, 7 et 8;

LE CONFIRME également en ce qu'il a débouté HUREL DUBOIS de sa demande en dommages-intérêts,

REFORMANT pour le surplus,

Déboute HISPANO SUIZA de sa demande en revendication en tant qu'elle porte sur les revendications 6, 7 et 8 du brevet français 84 02550 et les revendications correspondantes des brevets étrangers;

La déboute de ses demandes en restitution des fruits et dommages-intérêts,

Condamne HUREL DUBOIS aux dépens de première instance et d'appel et pour ceux d'appel accorde à la SCP d'avoués FISSELIER CHILOUX BOULAY le bénéfice de l'article 699 du NCPC,

Rejette toute autre demande.
LE GREFFIER

LE PRESIDENT

